

**ARRETE N° POL-156/2026**  
**2<sup>ème</sup> PROLONGATION**

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par la société ô toits occitans Montpellier

en date du 25/06/2026 et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage pour la rénovation de sa façade au 7 Bis rue de la Fontaine.

**ARRETE**

**Article 1**      **La société ô toits occitans Montpellier**

**Est autorisée à installer un échafaudage au n°7 Bis rue de la Fontaine afin d'effectuer un remplacement de tuiles défectueuses.**

**Article 2**      La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3**      **La voie publique pourra être occupée du lundi 29 Juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 pose d'un échafaudage (3 m de longueur x 7,5 m de hauteur) sur une emprise au sol de 1 m de large).**  
**Réservation des places de stationnement devant le n°3 au n°7 rue de la fontaine.**

**Article 4**      Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**      Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6**      Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7**      Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8**      La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9**      Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10**      L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 26/06/2026**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET

